

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-04-13d-00533 Référence de la demande : n°2022-00533-011-001

Dénomination du projet : Construction usine hydroélectrique du Bastan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hautes Pyrénées -Commune(s) : 65120 - Barèges.65120 - Sers.

Bénéficiaire : SAS Pyrénées énergie (PYREN)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Remarques préalables : le CNPN souligne la qualité du rapport de la DREAL Occitanie et de l'avis du CEN sur ce projet. Il constate en revanche l'absence de l'avis de l'OFB dans les pièces du dossier transmises à son analyse, contrairement à ce qui est mentionné dans le courrier de la DREAL Occitanie en date du 23 juin 2023.

Espèces protégées listées aux CERFA :

Au total, 9 espèces sont listées dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » comme inscrites aux CERFA, dont 1 poisson (truite fario), 1 insecte (azuré du serpolet), 2 amphibiens (dont le calotriton des Pyrénées), 2 oiseaux (cincle plongeur et bergeronnette des ruisseaux) et 3 mammifères (desman des Pyrénées, loutre d'Europe et le crossope aquatique). Or, certaines de ces espèces n'apparaissent pas dans les CERFA eux-mêmes (dont les oiseaux et certains mammifères). Il convient de les corriger.

A noter également l'absence de demande de dérogation pour de nombreuses autres espèces protégées présentes au droit du projet et susceptibles d'être *a minima* dérangées, sinon fortement perturbées, pendant le chantier ou la phase d'exploitation (cas de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères, de mammifères, de reptiles, etc.). Le CNPN s'interroge sur les raisons justifiant ce choix, leur absence aux CERFA pouvant constituer une source de fragilisation juridique pour le projet.

Nature de l'opération

Ce projet vise à créer une microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Bastan et un de ses affluents, le ruisseau d'Eth Câ. La Puissance maximale brute est de 3,7 MW, pour un prévisionnel de production d'environ 11,7 GWh/an (soit la consommation domestique annuelle en électricité de 3800 foyers – hors chauffage). A cette fin, le projet comprend :

- la réalisation de deux prises d'eau sur le Bastan et le ruisseau d'Eth Câ, via des seuils de 3,20 m et de 1,18 m de haut respectivement, équipés de grilles Coanda de 0,2 cm et 1,5 cm d'entrefer. Aucun de ces seuils ne sera équipé de dispositifs de franchissement pour la montaison ciblant l'ichtyofaune ou les mammifères aquatiques, seul un dispositif de dévalaison étant envisagé sur le seuil du Bastan ;
- la création de deux tronçons court-circuités (TCC) sur le Bastan et l'Eth Câ sur un linéaire total de 5 km environ, présentant un débit réservé de 65 l/s soit 22 % du module pour le Bastan (293 l/s) et de 40 l/s soit 10 % du module pour l'Eth Câ (388 l/s) ;
- l'enterrement de deux conduites forcées de 4,204 km et de 1,091 km chacune, le long de ces deux cours d'eau. La conduite forcée du Bastan sera partiellement enfouie le long de la route du col du Tourmalet puis sous l'ancienne route carrossable du Tourmalet ; elle traversera toutefois des milieux naturels, tout comme celle de l'Eth Câ, sur un linéaire non précisé dans le dossier ;
- et l'installation d'une usine d'environ 140 m² et de 10 m de haut.

A noter que des « sentiers » ne sauraient être considérés comme des voies d'accès suffisantes à la réalisation d'un tel chantier. Aussi, le linéaire de pistes à créer devrait être indiqué précisément et leurs impacts évalués. De même (et sauf erreur du CNPN), il importerait de compléter le dossier sur les besoins du projet en matière de liaison électrique au réseau EDF ; de terrassements et de défrichements pour le chantier (emprises conduites ; bases vie ; plateformes techniques ; parking ; zones de dépôt des matériaux

provisoires et définitifs) ; etc. ; en évaluant leurs impacts potentiels et en ajustant les mesures ERC en conséquence.

Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet (RIIPM)

Le CNPN reconnaît tout l'intérêt du développement des énergies renouvelables (EnR) afin de décarboner la production énergétique de la France et de participer à l'atténuation du changement climatique. Il y a toutefois lieu de vérifier :

- 1) l'opportunité de chacun de ces projets au cas par cas, conformément aux objectifs de déploiement de chacune de ces filières inscrits à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (décret PPE, 2020), aux conditions inscrites au règlement européen 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022¹ et aux dernières décisions jurisprudentielles administratives en la matière ;
- 2) leur régularité avec les objectifs mentionnés au code de l'Environnement, notamment ceux visant la protection de la nature et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et plus largement, avec les engagements communautaires de la France (maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées ; prévention de la détérioration de la qualité des eaux) ;
- 3) et leur compatibilité avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne.

En cela, les arguments développés par le pétitionnaire visant à vérifier chacun de ces points manquent d'une démonstration convaincante et auraient avantages à être scientifiquement et techniquement consolidés sur la base des derniers documents de planification énergétique en vigueur et de données actualisées². A noter à titre indicatif que :

- Le besoin de développement de l'énergie hydraulique est bien moins prioritaire que celui des autres EnR, le dernier panorama de l'électricité renouvelable publié par RTE en 2023³ confirmant que les objectifs de développement de cette filière, fixés au décret du 21 avril 2020, sont atteints à 99,3 % (le parc hydraulique présentant 25 734 MW de Puissance raccordée mi-2022, pour une Puissance demandée en 2023 de 25 700 MW).

- Démontrer en quoi ce type de projets répond à des RIIPM demande, selon le CNPN⁴, d'évaluer leur rapport coût/bénéfice environnemental, sur la base de critères socio-économiques et environnementaux fondés et objectifs. A ce titre, loin d'être « d'envergure régionale », ce projet de microcentrale hydroélectrique présentera une Puissance installée quasi-anecdotique (équivalente à celle d'une éolienne de taille moyenne) et sa production en électricité restera très faible, comparées au besoin de production en EnR de la région Occitanie, du département et même des deux communes concernées. En revanche, ses impacts sur les écosystèmes aquatiques, leurs fonctions et services écosystémiques pourraient être majeurs, compte tenu 1) de son ampleur (plus de 5 km de cours d'eau court-circuités) ; 2) des enjeux élevés de conservation des espèces aquatiques et semi-aquatiques présentes au droit du projet ; et 3) de l'inadéquation des mesures ERC proposées par le pétitionnaire au regard de ces enjeux (cf. ci-dessous).

- Enfin, le CNPN s'interroge sur les risques de non-respect des engagements de la France vis-à-vis de l'Europe au titre de la DCE (2000) et d'incompatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne 2022-2027. Il ne peut que recommander à ce que ces derniers soient vérifiés par un organisme tiers indépendant, sur la base de données scientifiques et techniques rigoureuses, fondées et objectives et au regard des modalités techniques de conception du projet. Ainsi, ses incidences sur l'ensemble des indicateurs participant au classement de la masse d'eau en très bon état écologique devraient être réévaluées ; de même que sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE (dont D1, D16, D30, D40, D41 et D45).

Ces vérifications préalables paraissent indispensables à la poursuite de l'instruction de ce projet, notamment les RIIPM du projet, ces dernières constituant une des trois conditions de fond d'octroi d'une dérogation « espèces protégées » (cf. article L. 411-2 du code de l'env.).

Etat initial et enjeux

Au regard des éléments présentés dans le dossier, l'état initial se base sur des données issues de la bibliographie ou collectées sur le terrain il y a plus de quatre ans (entre 2017 et 2019). Bien que partiellement obsolètes, ces dernières mettent en évidence la présence d'écosystèmes naturels encore sauvages et préservés, composés d'une biodiversité riche et diversifiée aux très forts enjeux écologiques. Le CNPN relève notamment la présence :

- de sept habitats d'Intérêt Communautaire occupant près de la moitié de la surface de la zone d'étude (49%). Trois d'entre eux sont d'Intérêt Communautaire Prioritaires (pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées ; communautés des sources et suintements carbonatés ; forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et

1 Selon le règlement européen 2022/2577, les EnR répondent à des RIIPM « si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou à l'établissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin ».

2 Cf notamment le « Portail cartographique EnR » : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

3 <https://assets.rte-france.com/prod/public/2023-07/2023-07-19-panorama-energies-renouvelables-2022.pdf>

4 Dans l'attente du décret prévu à la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10/03/2023.

Fraxinus excelsior) ;

- de zones humides (élémentaires ou en mosaïques) occupant 8,8% de la zone d'étude. Ces dernières sont présentes principalement le long des cours d'eau ou dans des écoulements de pente, signifiant que leurs modalités d'alimentation en eau dépendent très probablement de ces derniers ;

- de très nombreuses espèces de flore et de faune protégées, remarquables par leur rareté, endémisme ou caractère patrimonial, dont la plus emblématique est représentée par le desman des Pyrénées.

En cela, le CNPN constate une nette sous-estimation par le pétitionnaire des enjeux de conservation de ce type d'habitats ou espèces, et plus globalement, des enjeux écologiques présents sur la zone d'étude. A noter que l'absence de classement du Bastan et du ruisseau d'Eth Câ en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ne signifie, à aucun moment, l'absence d'autres enjeux que ceux attachés à la circulation des poissons et des sédiments ; et ne visait à autoriser par défaut leur équipement d'une microcentrale hydroélectrique. Il est par ailleurs possible que le Bastan n'ait pu bénéficier de ce classement compte tenu des équipements déjà présents sur le reste de son linéaire (ce qui devrait renforcer le besoin de préserver les derniers tronçons de ce cours d'eau encore sauvages).

Aussi, l'estimation des enjeux écologiques associés à l'ensemble des habitats et espèces présentes sur la zone d'étude devrait être entièrement révisée, en tenant compte de leur rareté ou état de conservation à l'échelle nationale et de la responsabilité régionale à les préserver (ce secteur pouvant constituer un des derniers en France métropolitaine à accueillir des populations en bon état de conservation – cas du Lézard vivipare par exemple).

Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante

Concernant l'évitement d'opportunité ou géographique : différentes solutions alternatives sont évoquées dans le dossier, tant en termes de filières énergétiques que de linéaires de cours d'eau à équiper. Ces dernières sont toutefois étudiées sur la base de références anciennes, qui auraient avantage à être actualisées à l'aune des données récemment publiées par l'Etat en matière de capacités de développement des différentes filières énergétiques par secteurs⁵. De même, l'absence d'alternatives plus satisfaisantes pour les espèces protégées n'est pas étudiée, bien que cela constitue une condition d'octroi de la dérogation « espèces protégées ». Cette démonstration doit être ajoutée au dossier, en étant objectivée à l'aide d'une grille multicritères comparant différents scénarii de filières énergétiques, types d'équipements et milieux naturels et espèces concernés, sur la base de critères environnementaux communs et au regard de leur rapport coût/bénéfice sur la biodiversité et les services écosystémiques associés (cf. art. L. 110-1-§II-2° du code de l'env.).

Concernant les autres mesures présentées dans le dossier au titre de l'évitement : seul l'abandon de la prise d'eau sur le ruisseau d'Aoube est réellement éligible à « l'évitement », les autres mesures indiquées dans le dossier relevant uniquement de la « réduction ». Afin d'éviter toute erreur, il importerait de se conformer aux définitions nationales issues du guide d'aide à la définition des mesures ERC (MTE, 2018) qui rappelle que l'évitement doit garantir l'absence totale d'incidences du projet sur les habitats ou spécimens des espèces protégées ciblées. A noter également que les mesures présentées au titre de l'évitement doivent être vraisemblables (l'abandon d'une solution technologique au profit d'une autre ne saurait être retenu comme éligible à l'évitement que dans le cas où cette technologie « abandonnée » était réellement applicable sur ce site).

Le CNPN note en outre que l'opportunité de l'équipement du ruisseau d'Eth Câ par une prise d'eau et de la mise en place d'un débit réservé équivalent à une situation d'étiage sévère tout au long de l'année est insuffisamment analysée, au regard notamment des enjeux écologiques majeurs présents tout au long de son linéaire.

Mesures de réduction en phase chantier

Les impacts générés par ce type de chantier sur les écosystèmes naturels et les spécimens d'espèces protégées sont partiellement identifiés. Les mesures de réduction proposées doivent de fait être complétées. Il importerait par exemple :

- De préciser les modalités d'accès à la prise d'eau d'Eth Câ (la présence d'une piste carrossable n'est pas vérifiable à la lecture des cartes fournies au dossier), d'en ré-évaluer les impacts et d'ajuster les mesures ERC en conséquence ;
- De revoir les solutions techniques proposées pour éviter toute pollution des eaux, l'inefficacité des filtres proposés étant désormais reconnue. Il conviendrait notamment de développer une approche multi-barrière sur l'ensemble des emprises du chantier (cf. McDonald et al., 2018⁶), cette dernière visant à limiter les écoulements superficiels en amont et sur le chantier (collecte des ruissellements à l'aide de merlons ou boudins de rétention en séries ; infiltration des eaux en petits volumes de part et

5 <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

6 <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieu-aquatique-en-phase>

d'autre du chantier ; protection des sols décapés ; etc.), afin de réduire les volumes d'eau à traiter en aval. L'ensemble des sols décapés devrait ainsi être protégé (pistes d'accès et de chantier ; zones d'enfouissement des conduites forcées ; zones de dépôts des matériaux ; plateformes techniques ; etc.).

- De préciser les impacts du projet sur les zones humides, habitats privilégiés pour l'alimentation, le repos ou la reproduction de nombreuses espèces protégées présentes sur la zone d'étude. Il y aurait lieu (sauf erreur du CNPN), d'ajouter des mesures de contournement ou en cas d'impossibilité technique, d'enjambement de ces habitats sur l'emprise du chantier. Dans tous les cas, la modification des écoulements et le tassement des sols devront être impérativement évités ;
- D'évaluer les linéaires des deux conduites forcées situés en dehors des emprises routières, et les emprises concernées et de proposer des mesures ERC en conséquence.

Mesures de réduction relatives aux dispositifs définitifs

Tel que présenté dans le dossier, la démonstration selon laquelle les valeurs des débits réservés proposées en aval des prises d'eau du Bastan et du ruisseau d'Eth Câ garantissent l'absence d'incidences résiduelles sur les populations d'espèces aquatiques ou semi-aquatiques protégées est insuffisante. Or, cette démonstration est attendue pour la loutre, le crossope aquatique, le desman des Pyrénées, la bergeronnette des ruisseaux, le cincle plongeur et la truite fario.

A cette fin :

- l'étude hydrologique dans son ensemble et l'estimation des modules et débits d'étiage des deux cours d'eau concernés par le projet (QMNA5, QMNA2 et QMNA) devraient être validées par les services compétents de la DREAL. En l'absence de quoi, il est techniquement impossible de vérifier la pertinence des propositions de débits réservés effectuée ;
- concernant le desman : les recommandations du CEN en termes de conception de la prise d'eau sur le Bastan et de modulation du débit réservé dans le tronçon court-circuité en aval sont pertinentes. Il importerait de les appliquer ;
- concernant la truite fario : la pertinence du débit réservé proposé sur le Bastan doit être validée par l'OFB, tout comme l'ensemble des équipements envisagés sur la prise d'eau (dispositifs de dévalaison, vanne de dégravage, etc.) ;
- concernant les autres espèces protégées pré-listées : il conviendrait également de vérifier la pertinence des débits réservés proposés pour ces espèces et de les ajuster en conséquence.

Par ailleurs, les impacts de la réduction drastique des débits sur les habitats humides adjacents doivent également être étudiés ; et des mesures ERC proposées en conséquence.

Mesures de compensation

Les enjeux écologiques présents sur la zone d'étude étant sous-estimés et certains impacts du projet étant sous-évalués voire non abordés, l'estimation des incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées repose essentiellement sur des considérations spéculatives. Aucun dimensionnement des pertes de biodiversité n'est présenté dans le dossier par espèces ou milieux, contrairement à l'obligation inscrite aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement. Ainsi, le raisonnement conduisant à l'absence de proposition de mesures compensatoires ne peut être validé en l'état et le respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité auquel doit répondre ce projet ne peut être vérifié.

Il importerait de revoir l'ensemble de l'analyse et d'estimer qualitativement et quantitativement les pertes de biodiversité et le besoin de compensation, en se basant autant que possible sur des données techniquement fondées et objectives des impacts réels de ce type de projets sur ces espèces (habitats et spécimens compris).

Conclusion

Le CNPN s'étonne de la proposition d'un tel projet au rapport coût / bénéfice environnemental nettement déséquilibré, compte tenu de l'ampleur et de l'intensité de ses incidences sur des milieux naturels et espèces aux enjeux de préservation majeurs, comparées à sa faible productivité annuelle en électricité et à sa contribution mineure au besoin local de développement d'une énergie renouvelable décarbonée. Les mesures ERC envisagées sont de surcroît nettement sous dimensionnées, ce qui n'apporte pas les garanties suffisantes en matière de respect 1) de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité inscrit aux articles

L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'env. ; et 2) des engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en termes de maintien en bon état de conservation des espèces protégées présentes, et de non dégradation de l'état de la masse d'eau (actuellement classée en très bon état écologique).

Aussi, le CNPN s'interroge sur l'opportunité même d'un tel projet sur ce site, les trois conditions d'octroi d'une demande de dérogation « espèces protégées » n'étant ici pas respectées et ne pouvant l'être a priori ; et le développement de la petite hydroélectricité n'étant pas compris dans les priorités de l'Etat inscrites à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (cf. décret ministériel PPE, 2020), les objectifs de développement de cette filière étant atteints.

Au regard de ces éléments, le CNPN ne peut que donner un avis très défavorable au projet.

Si toutefois son instruction devait être malgré tout maintenue, le CNPN souhaite être saisi pour avis sur les compléments qui seront apportés au dossier. Il importera en particulier :

- de démontrer véritablement l'absence de solutions alternatives, sur la base d'une comparaison objective des potentialités de développement 1) des autres filières d'EnR au sein des deux communes concernées, puis à l'échelle de l'intercommunalité, du département des Hautes-Pyrénées et de la région Occitanie ; et 2) de l'hydroélectricité, par optimisation des ouvrages hydrauliques existants ou à défaut, par équipement de tronçons de cours d'eau à moindre enjeux écologiques ;
- de consolider nettement les mesures ERC envisagées, en y intégrant en particulier : l'abandon de l'équipement du ruisseau d'Eth Câ ; à défaut, la nette augmentation de son débit réservé, afin de maintenir les habitats humides adjacents dont dépendent de nombreuses espèces protégées ; l'augmentation du débit réservé en aval de la prise d'eau du Bastan tout au long de l'année, sur la base des besoins en habitats aquatiques et semi-aquatiques des espèces protégées présentes (dont du desman des Pyrénées et de la truite fario) ; la proposition de mesures de compensation apportant de réelles contreparties à la perte d'habitats et au dérangement voire à la destruction des spécimens de l'ensemble des espèces protégées concernées. Les recommandations du CEN et de l'OFB en la matière devront être intégrées.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime
Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 29 août 2023

Signature

Le vice-président

Maxime ZUCCA